



Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes et nécessité urgente de réaffirmer l'égalité réelle des femmes et des filles et leurs droits humains

Rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles*

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail fait le bilan de ses travaux passés, notamment des six dernières années, et présente sa vision pour l'avenir. Appelant l'attention sur la montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes, qui dans certains pays ont pris des proportions extrêmes allant jusqu'à l'apartheid fondé sur le genre, il réaffirme sa détermination à contrer ces tendances et définit la voie à suivre pour permettre aux femmes et aux filles d'exercer tous leurs droits humains dans des conditions d'égalité. En outre, le Groupe de travail présente le cadre général dans lequel s'inscriront ses travaux au cours des six prochaines années, dont l'objet principal sera de mieux faire comprendre ce que recouvre l'égalité réelle des femmes et des filles et ce qui est concrètement attendu des États et des autres acteurs dans le contexte des problèmes actuels.

Dans ses recommandations, le Groupe de travail prône un engagement en faveur de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et une action concertée face aux réactions hostiles à l'égalité des sexes.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Activités

1. Dans le présent rapport, le Groupe de travail fait le bilan des principales activités qu'il a menées entre la présentation de son précédent rapport¹ et le mois de mars 2024 et expose sa vision pour l'avenir.

A. Sessions

2. À sa trente-septième session, qui s'est tenue à New York du 8 au 12 mai 2023, le Groupe de travail a rencontré des organisations de la société civile, présenté aux États membres du Conseil de sécurité un compte rendu de la mission qu'il avait effectuée en Afghanistan conjointement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et tenu des consultations au sujet de ses futurs documents d'orientation. Il a également rencontré des représentants de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et des représentants d'États Membres.

3. À sa trente-huitième session, qui s'est tenue à Genève du 9 au 13 octobre 2023, le Groupe de travail a rencontré des représentants du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité des droits de l'enfant, d'ONU-Femmes et du Programme alimentaire mondial. Il a également rencontré l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre et la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, tenu des consultations hybrides sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles avec des militants et des universitaires et lancé la publication de son document d'orientation sur les moyens d'éliminer la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et de celui sur la responsabilité des hommes en matière d'égalité des genres².

4. À sa trente-neuvième session, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 janvier 2024, le Groupe de travail a tenu des réunions avec, entre autres, des représentants d'États Membres, la Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, des représentants d'organisations de la société civile ayant leur siège à Genève, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Il a également tenu quatre consultations régionales virtuelles avec la société civile et une consultation avec des jeunes militantes.

B. Visites de pays

5. Le Groupe de travail s'est rendu en Afghanistan du 27 avril au 4 mai 2023 avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Il s'est également rendu à Malte du 26 juin au 7 juillet 2023 et en Mauritanie du 25 septembre au 6 octobre 2023. Il remercie les Gouvernements afghan, maltais et mauritanien de leur coopération et encourage les États à répondre favorablement à ses demandes de visite.

C. Communications et communiqués de presse

6. Le Groupe de travail a adressé, à titre individuel ou conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des communications à des gouvernements et à d'autres parties prenantes. Ces communications portaient sur un large éventail de sujets, notamment les lois et pratiques discriminatoires, les allégations de violations des droits des défenseuses des droits humains, des journalistes et des avocates, les femmes privées de liberté et les migrantes, réfugiées,

¹ A/HRC/53/39.

² Voir <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/resources>.

demandeuses d'asile et apatrides, la traite des femmes et des filles, la violence fondée sur le genre et les atteintes aux droits en matière de santé sexuelle et procréative³. Le Groupe de travail a aussi publié des communiqués de presse, à titre individuel et conjointement avec d'autres titulaires de mandat, des organes conventionnels ou des mécanismes régionaux⁴.

D. Autres activités

7. Les membres du Groupe de travail ont mené beaucoup d'autres activités dans le cadre de leurs fonctions officielles, notamment en participant à des consultations régionales et à des réunions d'experts et en rencontrant des parties prenantes. La Présidente a notamment présenté un rapport oral à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-huitième session et s'est adressée à la Commission de la condition de la femme à sa soixante-huitième session, pour la première fois pendant la séance d'ouverture. En outre, les membres du Groupe de travail ont contribué aux travaux de la soixante-dix-septième session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à l'enquête sur l'apartheid fondé sur le genre qu'ont menée un groupe parlementaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Institut des droits de l'homme de l'International Bar Association. Ils ont aussi participé à plusieurs débats sur la promotion de l'égalité des sexes organisés par ONU-Femmes ainsi qu'à une réunion-débat de haut niveau sur l'apartheid fondé sur le genre en Afghanistan, organisée par le Fonds Malala pour le droit des filles à l'éducation, l'International Peace Institute et l'Atlantic Council. Le Groupe de travail a continué de présider, jusqu'au 29 février, la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, dont il a organisé plusieurs réunions pendant ses sessions.

II. Analyse thématique : montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes et nécessité urgente de réaffirmer l'égalité réelle des femmes et des filles et leurs droits humains

A. Introduction

8. Dans le présent rapport, le Groupe de travail fait le bilan de ses travaux passés, notamment des six dernières années, et analyse les principaux enseignements qu'il peut en tirer. Il présente en outre sa vision pour l'avenir. Le Groupe de travail remercie les parties qui ont répondu au questionnaire qu'il avait envoyé à toutes les missions permanentes des États Membres auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève ainsi qu'à d'autres parties prenantes concernant les enseignements tirés de ses travaux, les difficultés à surmonter et les perspectives d'action dans le cadre du mandat. Il tient également à remercier toutes les personnes qui ont participé aux consultations menées dans le cadre de la préparation du présent rapport.

1. Cadre conceptuel

9. Dans l'exécution de son mandat, le Groupe de travail a toujours abordé la question de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans tous les domaines – civil, politique, économique, social et culturel – sous l'angle de l'obligation des États de respecter, de protéger et de réaliser les droits humains des femmes et des filles. Conscient que les femmes et les filles ne forment pas un groupe homogène, mais sont différentes à bien des égards, il a pris en compte les croisements entre la discrimination fondée sur le sexe et le genre et les autres motifs de discrimination. Dans le même temps, il a mis en évidence le fait que certains aspects de la discrimination à l'égard des femmes se retrouvaient dans toutes les

³ Toutes les communications peuvent être consultées à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/TMDocuments>.

⁴ Voir https://www.ohchr.org/en/latest?field_content_category_target_id&5b162&5d=162&field_entity_target_id&5b1314&5d=1314&field_published_date_value&5bmin&5d=&field_published_date_value&5bmax&5d=&sort_bef_combine=field_published_date_value_DESC.

cultures, mais à des degrés d'intensité et avec des incidences variables⁵. Il a réaffirmé que les États étaient tenus d'éliminer les obstacles à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes du point de vue de tous les droits humains et de s'employer activement à garantir cette égalité, conformément au droit international des droits de l'homme⁶, et a fait de cet objectif une priorité.

10. Depuis sa création, en 2010, le Groupe de travail a constaté que les progrès en matière d'égalité des sexes n'étaient pas linéaires et a observé à la fois des réformes positives et des régressions⁷. En 2018, se fondant sur ce dont il avait pu prendre note et rendre compte au cours de ses six premières années d'activité, il a mis en garde contre la résurgence d'un discours conservateur et rétrograde dans les instances internationales et au niveau national, accompagné de tentatives de rétablir des politiques ou des lois préjudiciables aux femmes et aux filles, en particulier en ce qui concernait la vie familiale et le droit de disposer de son corps⁸. Six ans plus tard, c'est avec la plus grande inquiétude que le Groupe de travail constate que le rejet des droits humains des femmes et des filles s'intensifie et atteint des proportions extrêmes dans certains pays⁹.

11. Par « réactions hostiles à l'égalité des sexes », le Groupe de travail entend le refus, absolu ou croissant, de reconnaître les droits des femmes et des filles, de leur donner effet et de les faire respecter. Il souligne que non seulement cette tendance ébranle et sape les fondements du système des droits humains en refusant l'égalité des droits à la moitié de la population mondiale, mais elle rend impossible toute perspective de bâtir des sociétés justes, inclusives, pacifiques et durables. Il est primordial de réaffirmer l'universalité des droits des femmes et des filles, ainsi que le caractère inaliénable, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits humains ; à cet égard, tous les acteurs doivent mener une action cohérente, systématique, globale et coordonnée.

2. Inverser les tendances au recul des droits humains et réaffirmer l'universalité de ces droits

12. Partout dans le monde, des mouvements rétrogrades menacent les droits humains des femmes et des filles et portent un coup aux avancées réalisées sur la voie de l'égalité des sexes. Une résistance active à la réalisation de l'égalité des sexes figure parmi les principaux facteurs qui expliquent la lenteur des progrès, voire, dans certains cas, un retour en arrière dans la réalisation des objectifs de développement durable : au niveau mondial, aucun des indicateurs relatifs à l'objectif 5 (égalité des sexes) n'a été « atteint ou presque atteint »¹⁰.

13. Dans leurs réponses au questionnaire diffusé par le Groupe de travail, un certain nombre de pays ont indiqué qu'ils avaient continué d'adopter des modifications constitutionnelles, des lois et des politiques visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles, notamment dans les domaines des droits en matière de santé sexuelle et procréative, de la prévention de la violence fondée sur le genre, de l'inclusion professionnelle, de l'autonomisation économique, de la participation à la vie publique et politique ainsi que de la valorisation et de la redistribution des soins et des travaux domestiques non rémunérés. Dans certains pays, le cadre institutionnel permettant de

⁵ [A/HRC/38/46](#), par. 11.

⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 3 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2 et 3 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 à 5 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 18 (par. 3) ; Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, art. 1^{er} ; Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme ; Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), art. 14 ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

⁷ [A/HRC/20/28](#), par. 12.

⁸ Voir [A/HRC/38/46](#).

⁹ Voir, par exemple, [A/HRC/53/21](#) ; HCDH, « Iran's proposed hijab law could amount to "gender apartheid": UN experts », communiqué de presse, 1^{er} septembre 2023.

¹⁰ ONU-Femmes et Département des affaires économiques et sociales, Progrès vers la réalisation des objectifs de développement durable : Gros plan sur l'égalité des sexes 2023 (New York, 2023).

superviser l'exécution de ces mesures a été renforcé. Le Groupe de travail note qu'au cours de ces dix dernières années seulement, plus de 40 pays ont modifié et réécrit leur constitution pour y intégrer des dispositions en faveur des droits des femmes et des filles¹¹.

14. Toutefois, dans leurs réponses, les parties prenantes ont aussi fait état de la montée des mouvements anti-droits, d'atteintes à l'égalité des droits des femmes et des filles et de la persistance de la violence politique à l'égard des femmes. Certains pays ont des difficultés à adopter, traduire en règlements ou faire appliquer des lois visant à faire progresser l'égalité des sexes, et il leur est également difficile d'adopter des politiques publiques en la matière et de les mettre en application, faute notamment d'y consacrer des fonds suffisants. Le Groupe de travail a en outre observé que, même lorsque des dispositions progressistes visant à promouvoir les droits des femmes et des filles, y compris par l'interdiction de pratiques préjudiciables, sont introduites dans les constitutions et les législations nationales, leur application pose souvent problème, car les questions relatives aux femmes et aux filles continuent d'être marginalisées ou minimisées et il y a souvent une forte résistance aux transformations sociales nécessaires à la réduction des inégalités entre les sexes¹². Dans certains cas, cette résistance a conduit à des tentatives de suppression des garanties existantes, y compris des dispositions interdisant des pratiques préjudiciables.

15. Les réactions hostiles à l'égalité des sexes sont le fait de mouvements politiques, culturels et religieux nationalistes, fondamentalistes et conservateurs qui regroupent des acteurs du monde politique, des milieux religieux et de la société civile. Ces mouvements ont formé diverses alliances nationales et transnationales ayant pour but de promouvoir des attitudes stéréotypées sur les rôles des femmes et des hommes dans la famille et la société, qui limitent les choix et les perspectives des femmes et des filles dans de nombreux aspects de leur vie¹³. Ces alliances s'en sont prises au terme « genre », qu'elles considèrent comme un instrument de « colonisation idéologique » destiné à détruire la « famille traditionnelle » et les « valeurs familiales »¹⁴. Elles ont réussi à influencer sur la législation, les politiques et les pratiques, et même, parfois, à faire changer l'opinion publique. En conséquence, on observe dans le monde entier un rejet croissant des droits en matière de santé sexuelle et procréative, notamment pour ce qui est de l'accès à une éducation complète sur la santé sexuelle et procréative, à quoi s'ajoutent des déclarations misogynes incessantes dans les médias et la montée d'un discours anti-genre dans le domaine public, même de la part de hauts responsables politiques, ainsi que des attaques contre les femmes et les filles défenseuses des droits humains¹⁵.

16. Certains gouvernements ont alimenté ces réactions hostiles en remettant en cause l'universalité des droits humains, en invoquant des motifs religieux et culturels¹⁶. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a constaté, d'après des éléments d'appréciation très nombreux, que partout dans le monde, des acteurs justifiant leur action par des motivations religieuses plaidaient auprès des gouvernements et du grand public pour que soient maintenues ou imposées des lois et des politiques qui étaient directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes, des filles et des personnes lesbiennes,

¹¹ Voir Claudia Flores, « The long road ahead: the first period of a gender-responsive Constitution in Zimbabwe », in *From Parchment to Practice: Implementing New Constitutions*, Tom Ginsburg et Aziz Z. Huq, dir. publ. (Cambridge, Cambridge University Press, 2020).

¹² Ibid.

¹³ Voir Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, document de position intitulé « Gender equality and gender backlash », consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Women/WG/Gender-equality-and-gender-backlash.pdf>. Voir aussi Haley McEwen et Lata Narayanaswamy, « The international anti-gender movement: understanding the rise of anti-gender discourses in the context of development, human rights and social protection », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (mai 2023).

¹⁴ Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « Gender equality and gender backlash », p. 7. Voir aussi A/HRC/38/46 et A/HRC/43/48.

¹⁵ Voir, par exemple, A/76/258, A/78/288, A/HRC/40/60, A/HRC/43/48, A/HRC/47/38, CEDAW/C/BGR/CO/8, CEDAW/C/HUN/CO/9 et CEDAW/C/SRB/CO/4. Pour une vue plus générale, voir Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « Gender equality and gender backlash ».

¹⁶ A/HRC/47/38, par. 48.

gays, bisexuelles et transgenres (LGBT+)¹⁷. Le Groupe de travail tient à souligner qu'on ne saurait invoquer des arguments fondés sur la diversité culturelle et la liberté de religion pour justifier la discrimination à l'égard des femmes et des filles et le déni de leurs droits¹⁸.

17. Les crises de différents types – politiques, sociales, économiques, de santé publique, environnementales ou encore humanitaires – ont non seulement des effets disproportionnés sur les femmes et les filles, mais sont en outre utilisées comme prétexte pour restreindre leurs droits¹⁹. Le Groupe de travail a noté que la progression de l'autoritarisme, la multiplication des crises, l'appât du gain irraisonné et la flambée des inégalités socioéconomiques, qui s'étaient exacerbées depuis la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), ainsi que l'instrumentalisation de la religion, avaient contribué à faire reculer les droits des femmes et des filles dans tous les domaines²⁰. Par ailleurs, les discours anti-genre et les attaques contre les droits des femmes et des filles semblent être des stratégies de « gestion de crise » : ils constituent un moyen de maintenir, d'asseoir ou de rétablir certaines hiérarchies sociales, qui sont fondées à la fois sur le genre, sur la classe sociale et sur la race, face à la crise systémique de l'économie néolibérale transnationale et de la géopolitique néocoloniale, deux courants qui s'appuient sur la « surexploitation » des femmes et de la nature²¹.

18. Dans certains contextes, le rejet de l'égalité des sexes n'a pas été immédiatement perceptible. Comme indiqué dans des réponses au questionnaire du Groupe de travail, c'est une réalité qui, bien souvent, prend des formes subtiles, telles que l'omission de certains aspects dans la mise en œuvre des politiques, l'absence d'allocations budgétaires ou leur réduction, ou encore le démantèlement des organismes chargés de promouvoir l'égalité des sexes ou la diminution de leur financement²². Elle peut aussi prendre la forme d'initiatives qui favorisent le progrès dans un domaine, mais qui, dans un autre domaine, ont des répercussions cachées sur les femmes et les filles ou leur imposent une charge disproportionnée.

19. Le rejet de l'égalité des sexes s'est traduit par des inégalités extrêmes entre les femmes et les hommes qui n'ont pas suscité de réaction proportionnée de la part de la communauté internationale. Une manifestation alarmante du recul de l'égalité des sexes est l'apartheid fondé sur le genre, qui peut être défini comme la perpétration d'actes inhumains dans le cadre d'un régime institutionnalisé de discrimination systématique, d'oppression et de domination d'un groupe sur un ou plusieurs autres groupes, pour des motifs liés au genre, avec l'intention de maintenir ce régime²³. Pour le Groupe de travail, le cas de l'Afghanistan, qui a suscité peu de protestations des États, est un exemple préoccupant du rejet croissant de l'égalité des sexes. Les violations systématiques et globales des droits fondamentaux des femmes et des filles en Afghanistan, portées par les règles et politiques discriminatoires et misogynes des Taliban et les méthodes violentes appliquées pour faire respecter celles-ci, et ce au service des objectifs politiques d'un régime extrémiste, constituent un cadre institutionnalisé d'apartheid fondé sur le genre, qui nécessite une riposte intransigeante²⁴.

B. Les droits des femmes et des filles, entre progrès et régressions

20. Le Groupe de travail s'est efforcé de recenser les progrès réalisés et les pratiques prometteuses adoptées au cours des six dernières années en faveur de l'égalité femmes-hommes, dans un contexte mondial marqué par l'intensification des réactions hostiles à l'égalité des sexes. Il a également continué de recenser les principaux obstacles à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans toute leur diversité.

¹⁷ [A/HRC/43/48](#), par. 7.

¹⁸ [A/HRC/47/38](#), par. 47. Voir aussi [A/HRC/29/40](#).

¹⁹ Voir [A/HRC/47/38](#).

²⁰ Voir [A/HRC/38/46](#) ; [A/HRC/53/39](#) ; Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « Gender equality and gender backlash ».

²¹ Voir, par exemple, Jerker Edström, Alan Greig et Chloe Skinner, « Patriarchal (dis)orders: backlash as crisis management », *Signs: Journal of Women in Culture and Society*, vol. 49, n° 2 (2023).

²² Voir aussi Conny Roggeband et Andrea Krizsán, « Democratic backsliding and the backlash against women's rights: understanding the current challenges for feminist politics », document de synthèse n° 35, (ONU-Femmes, 2020).

²³ Voir [A/HRC/53/21](#) et [A/HRC/WG.11/40/1](#).

²⁴ Voir [A/HRC/53/21](#).

21. Des progrès ont été accomplis, mais l'égalité entre les femmes et les hommes est loin d'être une réalité. Même lorsqu'il y a des avancées sur le plan législatif ou politique, la mise en application pratique est souvent très insuffisante et les résultats obtenus sont donc maigres et ne bénéficient pas à toutes les femmes et les filles de la même manière. De ce fait, les femmes et les filles restent en butte à la discrimination dans tous les domaines de leur vie, souvent d'abord au sein de leur famille et de leur communauté, dans un contexte où le rejet grandissant de l'égalité des sexes compromet les avancées réalisées et les perspectives de progrès.

22. Dans les sections qui suivent, le Groupe de travail résume les progrès et les régressions qu'il a décrits dans ses rapports thématiques, consacrés aux cinq thèmes prioritaires définis en 2018 dans les grandes orientations de son deuxième mandat de six ans²⁵ : les femmes privées de liberté²⁶, les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation²⁷, les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise²⁸, le militantisme des filles et des jeunes femmes²⁹ et l'adoption d'approches des inégalités de genre et de la pauvreté qui soient féministes et fondées sur les droits humains³⁰. Les sections s'articulent autour des quatre grands domaines – vie politique et publique, vie économique et sociale, vie familiale et culturelle, et santé et sécurité – qui guident les travaux du Groupe de travail depuis sa création, l'objectif étant d'étudier la discrimination dans tous les aspects de la vie des femmes et des filles³¹.

1. Progrès accomplis en faveur de l'égalité des sexes

23. Dans son rapport sur le militantisme des filles et des jeunes femmes, le Groupe de travail a souligné que les filles et les jeunes femmes jouaient un rôle de premier plan dans des initiatives qui visaient à transformer les sociétés en les engageant sur la voie de la justice sociale, de l'égalité des sexes et de la durabilité, et ce en dépit des obstacles qui continuaient d'entraver leur participation à la vie publique et politique, et souvent en réaction à ces obstacles. Certains États avaient adopté des textes de loi qui reconnaissaient expressément le droit des enfants et des jeunes de participer à la prise de décisions les concernant et prévoyaient l'adoption de mesures spécialement destinées à encourager cette participation. Dans d'autres États, la participation des enfants et des jeunes à la prise de décisions était promue au moyen de programmes, de politiques et de stratégies. Un certain nombre d'initiatives avaient été lancées pour promouvoir et soutenir la participation des enfants et des jeunes, y compris les filles, aux travaux des mécanismes nationaux des droits de l'homme indépendants. De plus, les organes internationaux chargés des droits humains s'attachaient de plus en plus à faire participer les enfants à leurs travaux³². Le Groupe de travail a mené ses activités en tenant compte des droits des filles ; il a rencontré des filles et des jeunes femmes pendant ses visites de pays et a tenu avec elles des consultations sur des sujets précis en préparation de ses rapports thématiques.

24. Dans son rapport sur les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation, le Groupe de travail a souligné que le monde du travail connaissait d'importantes transformations, dont les avancées technologiques, les changements démographiques, l'accélération de la mondialisation et le passage à des économies durables, qui allaient en façonner l'avenir. Ces transformations offraient des possibilités de faire progresser l'égalité des sexes et les droits des femmes dans le monde du travail, à condition que l'on s'attaque à la discrimination structurelle et systémique que subissaient les femmes et les filles. À cet égard, le Groupe de travail a salué l'adoption de la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui représentait un grand progrès vers la création d'un monde du travail sûr et décent pour tous, en particulier pour ce qui était de lutter contre la violence et le harcèlement à l'égard des femmes³³.

²⁵ A/HRC/38/46, par. 73 à 81.

²⁶ A/HRC/41/33.

²⁷ A/HRC/44/51.

²⁸ A/HRC/47/38.

²⁹ A/HRC/50/25.

³⁰ A/HRC/53/39.

³¹ A/HRC/20/28, par. 21.

³² A/HRC/50/25, par. 8, 61, 62, 64 et 66.

³³ Voir A/HRC/44/51.

25. Plus généralement, en ce qui concerne les stratégies de lutte contre la pauvreté et les inégalités socioéconomiques touchant les femmes et les filles, le Groupe de travail a mis en avant, dans son rapport sur les inégalités de genre et la pauvreté, la contribution des mouvements sociaux prônant un changement d'approche et l'adoption d'une vision féministe de la politique économique et la prise en compte des droits de l'homme, qui avaient montré que l'on pouvait remplacer les politiques et institutions économiques et sociales injustes. Plusieurs mouvements sociaux plaidaient en faveur d'un nouveau pacte mondial écologiste, féministe et décolonial qui supposait de redistribuer et de revaloriser le travail, d'investir dans le secteur des soins et de réinventer les biens communs et les biens publics mondiaux afin qu'ils soient utilisés de manière équitable et durable. Le Groupe de travail a souligné dans son rapport que la pauvreté et les inégalités n'étaient pas inévitables. La pauvreté était un phénomène genré qui résultait de l'adoption de certaines décisions stratégiques et structures qu'il fallait transformer de toute urgence, en adoptant une démarche féministe et fondée sur les droits humains³⁴.

26. Dans son rapport sur les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise, le Groupe de travail a constaté que des États avaient inscrit ces droits dans leur constitution et que certains États avaient formellement reconnu le caractère essentiel des services de santé sexuelle et procréative. Il a salué les mesures que les institutions nationales des droits de l'homme et les tribunaux de certains États avaient prises en vue de protéger les droits en matière de santé sexuelle et procréative dans les situations de crise, y compris pendant la pandémie de COVID-19, en appelant l'attention sur les lacunes concernant la conception ou la mise en œuvre des ripostes aux crises³⁵. Il a en outre souligné que des États avaient été tenus responsables de ne pas avoir protégé les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative dans des affaires concernant l'accès à l'avortement thérapeutique³⁶, l'accès non discriminatoire et en temps voulu à des soins de santé maternelle³⁷, des mauvais traitements pendant l'accouchement³⁸ et l'accès à des informations et des services en matière de contraception³⁹. Il s'est félicité de la reconnaissance judiciaire des préjudices causés par la violence sexuelle et procréative pendant les conflits et de l'octroi de réparations⁴⁰.

2. Régressions observées et moyens de les contrer

a) Vie politique et publique

27. Le Groupe de travail a accordé une attention particulière à la participation des filles et des jeunes femmes à la vie politique et publique. Il a constaté que la liberté et l'espace de participation des enfants et des jeunes en général étaient restreints par de fausses idées répandues concernant le droit des enfants de participer à la vie politique et publique, l'imposition de restrictions à leur autonomie, le mépris de leur intérêt supérieur, les comportements paternalistes et le fait que l'association des enfants et des jeunes à divers processus restait superficielle et symbolique. Dans le cas des filles et des jeunes femmes, ces obstacles étaient considérablement renforcés par des stéréotypes liés au genre et des normes sociales patriarcales prédominants⁴¹.

28. Le manque de sûreté et de sécurité est un obstacle majeur au militantisme des filles et des jeunes femmes, qui sont souvent exposées aux agressions, au harcèlement et à la violence, notamment la violence sexuelle. Les jeunes militantes peuvent subir de la violence domestique, en représailles de leurs activités, et sont parfois séparées de leurs enfants par leur partenaire et leur famille en guise de punition. Certaines des militantes que le Groupe de

³⁴ A/HRC/53/39, par. 13, 16 et 23.

³⁵ A/HRC/47/38, par. 28 et 38.

³⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *L. C. c. Pérou* (CEDAW/C/50/D/22/2009).

³⁷ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Da Silva Pimentel c. Brésil* (CEDAW/C/49/D/17/2008) et *S. F. M. c. Espagne* (CEDAW/C/75/D/138/2018).

³⁸ Voir CEDAW/C/IRL/CO/6-7.

³⁹ Voir CEDAW/C/OP.8/PHL/1.

⁴⁰ A/HRC/47/38, par. 39.

⁴¹ A/HRC/50/25, par. 29 et 70.

travail a rencontrées ont fait état d'arrestations arbitraires, d'intimidations, de menaces de mort, d'enlèvements, d'activités de surveillance et d'espionnage, ainsi que d'un recours abusif à la législation antiterroriste destiné à réduire encore l'espace civique et à limiter leurs activités. La violence fondée sur le genre et le harcèlement en ligne ajoutent des obstacles supplémentaires au militantisme des filles et des jeunes femmes⁴². Dans le contexte des réactions hostiles à l'égalité des sexes, les filles et les femmes sont exposées à des risques accrus de harcèlement et de violence lorsqu'elles se mobilisent dans des domaines liés à l'égalité des sexes⁴³.

29. Le Groupe de travail considère les filles et les jeunes femmes militantes qui œuvrent à la promotion et à la défense des droits humains comme des défenseuses des droits humains, indépendamment de la manière dont elles se définissent ou dont elles sont perçues par les autres, et estime donc qu'elles ont droit à toutes les protections juridiques connexes⁴⁴. Selon lui, l'égalité des droits et des chances des filles et des jeunes femmes dans tous les domaines est fondamentale pour créer un environnement juste et favorable à leur militantisme. Il faut reconnaître et promouvoir, soutenir et protéger activement la dignité et le pouvoir d'action de toutes les filles et jeunes femmes, mais aussi instaurer des garanties contre les menaces, la violence et les représailles, notamment le harcèlement et la violence en ligne et hors ligne, et prendre des mesures concrètes pour éliminer les obstacles structurels et les inégalités systémiques auxquels elles se heurtent⁴⁵.

b) Vie économique et sociale

30. Les femmes et les filles sont surreprésentées parmi les personnes pauvres. Selon les projections mondiales, environ 388 millions de femmes et de filles vivaient dans l'extrême pauvreté en 2022 (contre 372 millions d'hommes et de garçons)⁴⁶. La situation actuelle est le fruit des décisions qui ont été et continuent d'être prises dans le cadre d'institutions et de systèmes politiques, juridiques et socioéconomiques patriarcaux qui ne tiennent pas compte du vécu et des droits particuliers des filles et des femmes. Les approches les plus courantes en matière de pauvreté féminine se concentrent sur l'augmentation de la productivité économique des femmes, plutôt que sur l'analyse des systèmes de pouvoir qui créent et perpétuent les rapports de genre inégaux au sein des familles, des communautés, des institutions et des marchés⁴⁷.

31. Le Groupe de travail a souligné que la participation concrète de divers groupes de femmes et de filles aux travaux de conception, d'application et de suivi des mesures, normes et stratégies socioéconomiques, y compris ceux menés par les institutions économiques internationales, était essentielle à la réalisation du droit d'être à l'abri de la pauvreté, lequel est indissociable des droits individuels et collectifs à l'égalité réelle. Si la non-discrimination est un moyen de protéger les droits individuels, le défi consistera à réorienter les efforts vers la concrétisation des obligations relationnelles et redistributives qui font partie intégrante du droit international des droits de l'homme, mais qui, dans une large mesure, n'ont pas encore été honorées⁴⁸.

32. Le Groupe de travail s'est particulièrement intéressé au monde du travail. Au niveau mondial, le taux d'activité des femmes s'élevait à 47,4 % en 2022, contre 72,3 % pour les hommes⁴⁹. Les femmes continuent d'occuper principalement les emplois les moins bien rémunérés et les emplois précaires, notamment dans le secteur informel. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes reste à 20 % et il est plus élevé pour les femmes qui subissent des formes de discrimination multiples et croisées, ainsi que pour les mères,

⁴² Ibid., par. 36, 38, 39 et 41.

⁴³ Voir Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, « Gender equality and gender backlash ».

⁴⁴ A/HRC/50/25, par. 14.

⁴⁵ Ibid., par. 72.

⁴⁶ ONU-Femmes, « Poverty deepens for women and girls, according to latest projections », 1^{er} février 2022, consultable à l'adresse <https://data.unwomen.org/features/poverty-deepens-women-and-girls-according-to-latest-projections>.

⁴⁷ A/HRC/53/39, par. 11 et 21.

⁴⁸ Ibid., par. 48.

⁴⁹ OIT, *Emploi et questions sociales dans le monde : Tendances 2023* (Genève, 2023), p. 13.

qui, pénalisées par la maternité, ont aussi une épargne-retraite et des cotisations de retraite largement inférieures au reste de la population. En outre, bien qu'il y ait de plus en plus de lois contre le harcèlement sexuel, les faits de harcèlement sexuel au travail demeurent généralisés et très insuffisamment signalés⁵⁰.

33. À moins qu'elles soient examinées et gérées selon une perspective de genre, les grandes transformations qui touchent le monde du travail et en façonnent l'avenir risquent d'aggraver les inégalités entre les sexes et la discrimination que subissent les femmes dans le domaine de l'emploi. La réalisation des droits humains des femmes dans un monde du travail en pleine évolution nécessite une transformation radicale de la structure du travail et de l'économie : les soins et les travaux domestiques non rémunérés assumés par les femmes profitent aux modèles économiques actuels, qui les exploitent, alors qu'il s'agit de tâches qui prennent beaucoup de temps aux femmes et qui compromettent leur sécurité économique. Néanmoins, d'autres politiques sont possibles. Elles supposent de réinventer l'économie pour mettre l'accent sur la redistribution du pouvoir et des ressources, sur la création d'emplois décents et sur la valorisation du bien-être et de la protection des personnes et de la planète⁵¹.

c) Vie familiale et culturelle

34. Le Groupe de travail a constaté la persistance de préjugés et stéréotypes discriminatoires qui limitent les choix et les perspectives des femmes et des filles tout au long de leur vie⁵².

35. Dans bien des sociétés et des idéologies, il est considéré que ce sont les hommes qui prennent les décisions au sein du foyer. Plusieurs États ont toujours des lois qui exigent que la femme mariée obtienne la permission de son époux pour sortir du domicile ou que toute femme ait un « tuteur » l'autorisant à avoir une activité hors du foyer⁵³. Les dispositions juridiques et les pratiques sociales qui, en imposant des systèmes de tutelle masculine, restreignent la capacité des femmes d'agir et de se déplacer sont intrinsèquement discriminatoires, humiliantes et dévalorisantes. Il s'agit de violations flagrantes du droit des femmes et des filles à l'égalité et de leurs droits à la liberté de circulation, à l'éducation, au travail, à l'accès à la justice, au respect de la vie privée et à la vie de famille. Le Groupe de travail a recommandé aux États d'abroger toutes les lois qui soutiennent l'oppression patriarcale des femmes dans les familles. Il leur a également recommandé de faire en sorte que le droit à l'égalité ait la primauté sur toute norme, code ou règlement issu du droit religieux ou coutumier, sans possibilité d'exemption, de dérogation ou de contournement⁵⁴.

36. Les stéréotypes sur les rôles liés au genre au sein de la famille sont à l'origine d'un certain nombre de pratiques culturelles et religieuses qui limitent l'accès des filles à l'éducation et la possibilité pour elles de choisir leur propre voie. C'est le cas notamment des pratiques qui consistent à retirer les filles de l'école pour qu'elles s'occupent des tâches domestiques ou à les marier de force alors qu'elles sont encore enfants⁵⁵. En outre, les stéréotypes liés au genre et normes sociales patriarcales qui prédominent restreignent la liberté et l'espace de participation des filles et des jeunes femmes, qui, lorsqu'elles militent, sont souvent accusées de détruire les valeurs familiales et les traditions nationales et subissent des menaces et des violences⁵⁶.

d) Santé et sécurité

37. On estime que 810 décès maternels surviennent chaque jour dans le monde et que 25 millions d'avortements non sécurisés ont lieu chaque année, entraînant environ 47 000 décès par an, principalement dans des pays en développement et parmi les personnes socioéconomiquement défavorisées et marginalisées. Un bébé est mort-né toutes les 16 secondes. Plus de 200 millions de femmes qui souhaitent ne pas tomber enceintes

⁵⁰ A/HRC/44/51, par. 12, 14 et 44.

⁵¹ Ibid., par. 58.

⁵² Voir A/HRC/41/33.

⁵³ Ibid., par. 21 et 22.

⁵⁴ A/HRC/29/40, par. 73 a) i) et c) v).

⁵⁵ A/HRC/41/33, par. 24.

⁵⁶ A/HRC/50/25, par. 29.

n'utilisent pas de moyens de contraception modernes, en raison de toute une série d'obstacles. Des millions de femmes et de filles n'ont pas la possibilité de gérer leur cycle menstruel en toute sécurité et avec dignité. Ces statistiques et ces problèmes augmentent considérablement en temps de crise⁵⁷.

38. Le Groupe de travail a appelé l'attention sur le fait que les États ne reconnaissent, ne respectaient et ne protégeaient pas les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative et ne leur donnaient pas effet comme ils le devaient, tant avant que pendant les situations de crise. Il a également mis en avant l'attention insuffisante portée aux principaux facteurs sous-jacents qui rendaient une situation donnée « critique » pour des populations, en particulier les femmes et les filles. De nombreuses situations de crise sont prédéterminées par des inégalités et des discriminations qui se sont accumulées et qui peuvent être brusquement mises en évidence ou profondément exacerbées par un événement particulier⁵⁸.

39. Il est fréquent qu'en période de crise, les États réorientent les ressources financières et humaines au détriment des soins de santé sexuelle et procréative et restreignent la fourniture de services, montrant ainsi qu'ils les jugent non essentiels, ce qui équivaut en pratique à une régression incompatible avec les obligations des États en matière de droits de l'homme. Ces restrictions continuent souvent à compromettre l'accès aux soins de santé sexuelle et procréative après la fin d'une crise et, dans la majorité des cas, les programmes de reconstruction et les plans de relance ne donnent pas la priorité à la santé sexuelle et procréative. En outre, l'égalité des sexes ne fait pas toujours partie des priorités des donateurs, en fonction desquelles sont souvent déterminées les opérations menées dans les situations de crise humanitaire. Les services de santé sexuelle et procréative ne sont généralement pas considérés comme essentiels ou urgents, malgré les vulnérabilités et les risques particuliers auxquels font face les femmes et les filles. Dans certains cas, même les soins de maternité ne seraient pas suffisamment financés ou ne seraient pas prioritaires, car ils ne sont pas perçus comme une préoccupation « humanitaire »⁵⁹.

3. Obstacles à l'égalité des sexes pour certains groupes de femmes et de filles

40. Dans ses rapports thématiques, le Groupe de travail a mis en évidence les obstacles particuliers auxquels se heurtent différents groupes de femmes et de filles qui, en raison de formes multiples et croisées de discrimination, subissent des inégalités aggravées dans tous les aspects de leur vie. Certains de ces obstacles, qui correspondent aux thèmes couverts par le Groupe de travail dans ses rapports au cours des six dernières années, sont décrits ci-après.

a) Femmes et filles appartenant à une minorité raciale ou ethnique ou à un peuple autochtone

41. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, il existe des communautés de femmes et de filles « en situation de crise chronique », parmi lesquelles les femmes et les filles autochtones et roms et les femmes et les filles d'origine africaine, dont la vie a été façonnée par un passé d'oppression, d'asservissement, d'exclusion, de discrimination raciale, d'assimilation forcée et d'apartheid, lié à la conquête et à la colonisation, ainsi que par la violence systématique et le mépris de leur culture, de leur spiritualité et de leurs traditions. Nombre d'entre elles ont été systématiquement soumises à des formes de violence procréative, notamment des grossesses forcées et des stérilisations, et ont été séparées de leurs enfants⁶⁰.

42. La discrimination aggravée a également des répercussions sur leur expérience du monde du travail. Par exemple, dans de nombreuses régions d'Europe, le manque d'accès à l'éducation, conjugué à la ségrégation résidentielle et à la discrimination, exclut les femmes roms du marché du travail officiel, ce qui les contraint à accepter des emplois précaires et mal rémunérés et les plonge dans la spirale de la pauvreté⁶¹.

⁵⁷ A/HRC/47/38, par. 16.

⁵⁸ Ibid., par. 9, 11 et 14.

⁵⁹ Ibid., par. 26 et 33.

⁶⁰ Ibid., par. 63.

⁶¹ A/HRC/44/51, par. 17.

b) Femmes et filles handicapées

43. Le Groupe de travail constate que les femmes handicapées sont souvent considérées comme faibles ou ayant besoin de protection, ce qui peut conduire à ce qu'elles soient enfermées dans des institutions ou à leur domicile et privées de leur capacité juridique. Les filles handicapées sont plus susceptibles d'être enfermées dans le cadre familial, étant donné la crainte qu'elles ne soient particulièrement exposées aux violences sexuelles, à quoi s'ajoute l'effroi suscité par la sexualité des jeunes filles⁶². Elles sont également plus susceptibles d'être tenues à l'écart du système éducatif et de l'emploi que les hommes handicapés et les femmes non handicapées⁶³.

44. En outre, les besoins spéciaux des femmes et des filles handicapées, par exemple la nécessité de procéder à des aménagements raisonnables, notamment en installant des rampes et en fournissant des lits portables et des fauteuils roulants, ne sont souvent pas pris en compte dans le cadre des interventions en cas de crise. Les informations ne sont généralement pas disponibles sous des formes accessibles, ce qui entraîne des difficultés dans l'accès aux services et la communication avec le personnel. Les stéréotypes négatifs liés à l'état de santé sexuelle et procréative de ces femmes et filles peuvent conduire à une marginalisation accrue de leurs besoins et de leurs préoccupations dans les situations de crise⁶⁴.

c) Femmes âgées

45. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, la pauvreté et les inégalités influencent la vie des femmes âgées, qui dans certaines sociétés sont perçues comme des personnes dangereuses qu'il faut contrôler. Dans certaines communautés, ces femmes peuvent être enfermées ou bannies de chez elles en raison d'accusations de sorcellerie, sans la moindre procédure judiciaire. En outre, les femmes âgées sans ressources ni moyens de subsistance peuvent se retrouver involontairement isolées à la maison ou dans un établissement de soins⁶⁵.

d) Filles et adolescentes

46. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, les filles et les adolescentes sont davantage exposées à la violence sexuelle, au risque de grossesse précoce et non planifiée, aux rapports sexuels forcés et aux pratiques préjudiciables en raison, notamment, du manque d'accès à l'information, aux biens et aux services en matière de sexualité et de procréation, auquel s'ajoutent des stéréotypes et des tabous omniprésents. En période de crise, le nombre de mariages arrangés et forcés augmente, sous l'effet de pratiques traditionnelles préjudiciables dans un contexte de pauvreté aggravée. Pourtant, le mariage des enfants et les besoins des adolescentes en matière de santé sexuelle et procréative sont toujours largement ignorés dans les contextes humanitaires⁶⁶. Les filles et les adolescentes se heurtent également à des obstacles qui entravent leur participation à la vie publique et politique, question à laquelle le Groupe de travail a consacré l'un de ses rapports thématiques⁶⁷.

e) Femmes et filles vivant en milieu rural

47. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, les femmes, qui représentent moins de 15 % des propriétaires de terres agricoles dans le monde, sont victimes de discrimination dans l'attribution des droits sur les terres productives. Les lois, les politiques publiques, les normes sociales et les stéréotypes peuvent également restreindre leurs droits en matière d'accès aux semences et à d'autres ressources naturelles, aux intrants agricoles et à la main-d'œuvre⁶⁸. L'accaparement des terres et les activités des industries extractives sur les territoires des peuples autochtones et d'autres communautés sont vécus par les femmes et les jeunes filles comme une crise qui menace leur survie même⁶⁹.

⁶² A/HRC/41/33, par. 44.

⁶³ A/HRC/44/51, par. 17.

⁶⁴ A/HRC/47/38, par. 59.

⁶⁵ A/HRC/41/33, par. 28 et 55. Voir aussi A/HRC/53/39.

⁶⁶ A/HRC/47/38, par. 55 et 56.

⁶⁷ A/HRC/50/25.

⁶⁸ A/HRC/53/39, par. 35.

⁶⁹ A/HRC/47/38, par. 58.

48. En outre, les femmes et les filles vivant en milieu rural rencontrent des difficultés particulières qui empêchent la pleine réalisation de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative. Leur accès à la contraception est limité, et la mortalité maternelle et les morbidités telles que la fistule obstétricale et le prolapsus utérin ont une incidence élevée chez elles. Elles connaissent également des taux de mortalité plus élevés. Les obstacles auxquels se heurtent généralement les femmes et les filles vivant en milieu rural sont notamment l'éloignement des centres de santé, le coût des soins, le manque de prestataires formés, les longs délais d'attente, le manque d'information et de confidentialité, et les contraintes liées à une charge de travail importante⁷⁰.

f) Femmes et filles vivant dans la pauvreté

49. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, les femmes et les filles vivant dans la pauvreté sont victimes de stigmatisation et de discrimination croisée. Dans de nombreux pays, elles font davantage l'objet de poursuites et de condamnations pénales en raison de leur statut économique ou social. La sécurité d'occupation des terres ou du logement et l'accessibilité des systèmes juridiques et judiciaires sont également très restreintes pour les femmes et les filles pauvres, qui n'ont souvent aucun moyen efficace de faire valoir leur droit de ne pas subir de violence, leur droit de contester les expulsions illégales ou injustes, les déplacements dus à des projets de développement, l'accaparement des terres et la destruction de l'environnement et d'être indemnisées en pareil cas, et leur droit de bénéficier d'un logement adéquat, de conditions de travail décentes ou de prestations de sécurité sociale⁷¹.

g) Femmes et filles migrantes, demandeuses d'asile, réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays

50. Les structures et dispositifs d'accueil n'ont souvent pas la capacité de répondre aux besoins des femmes et des filles migrantes, réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, dont beaucoup souffrent de traumatismes liés à la violence, aux persécutions, aux conflits et à la pauvreté. De nombreuses femmes et filles vivent dans les camps sous la menace constante de la violence, y compris de la part de leurs partenaires intimes, alors que la santé sexuelle et procréative est généralement considérée comme un sujet tabou. De plus, leurs besoins particuliers, notamment en matière d'hygiène menstruelle et de gestion de la douleur, ne sont souvent pas pris en compte dans les programmes d'aide⁷². Les stéréotypes liés au genre dans l'administration de l'immigration ont pour conséquence que les cas de violences subies par les femmes, en particulier de violence domestique, ne sont pas pris en compte dans le cadre des procédures d'asile. En outre, dans certains systèmes juridiques, les demandes d'asile doivent être soumises par un homme, en tant que chef de famille, et les femmes ne sont donc pas autorisées à demander l'asile en leur nom propre⁷³.

51. Le Groupe de travail a constaté la persistance de situations proches de l'esclavage ou de l'engagisme parmi les travailleurs domestiques locaux et migrants⁷⁴. À l'inverse, les restrictions visant à empêcher les femmes de migrer légalement, au motif qu'elles pourraient être victimes de traite ou de prostitution forcée, poussent les femmes à chercher d'autres voies de migration (irrégulière) et augmentent par conséquent leur vulnérabilité face au risque de travail forcé ou de servitude pour dettes, d'enfermement et d'autres violations de leurs droits humains⁷⁵.

h) Femmes et filles LBTQI+

52. Les femmes ayant une orientation sexuelle ou une identité de genre non conformes sont l'objet d'un contrôle social disproportionné fondé sur ce qui est perçu comme une remise en cause ou une « transgression » des normes établies en ce qui concerne les rôles de genre

⁷⁰ Ibid., par. 57.

⁷¹ A/HRC/53/39, par. 31 à 33.

⁷² A/HRC/47/38, par. 60 et 62.

⁷³ A/HRC/41/33, par. 26.

⁷⁴ A/HRC/53/39, par. 39.

⁷⁵ A/HRC/41/33, par. 59.

et la sexualité. Elles sont donc plus exposées aux poursuites pénales et à la privation de liberté. Même lorsqu'elles ne sont pas expressément poursuivies en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, ces femmes courent un risque accru d'avoir affaire à la justice. Par exemple, les femmes transgenres font l'objet d'un profilage arbitraire et sont assimilées d'office à des travailleuses du sexe⁷⁶. Qui plus est, les femmes transgenres sont touchées de façon disproportionnée par la pauvreté et l'insécurité économique, du fait de la discrimination qu'elles subissent dans l'accès à l'emploi⁷⁷.

i) Consommatrices de drogues

53. Le Groupe de travail a mis en évidence les effets discriminatoires et disproportionnés sur les femmes des méthodes répressives de lutte contre la drogue. Les femmes peuvent se voir infliger des peines disproportionnées dans le cadre de régimes qui ne tiennent pas compte du niveau d'implication et avoir moins de possibilités de négocier une peine réduite ou un accord de plaidoyer du fait qu'elles occupent une place subalterne dans les réseaux criminels. En outre, les femmes enceintes qui sont soupçonnées de consommer de la drogue peuvent être placées en institution contre leur gré et forcées à suivre un traitement, souvent sans éléments médicaux fiables attestant qu'elles ont une dépendance à la drogue ou que le fœtus est en danger⁷⁸.

j) Travailleuses du sexe

54. Les femmes qui travaillent dans l'industrie du sexe risquent d'être privées de liberté en raison des lois et des attitudes sociales qui cherchent à contrôler la moralité et la sexualité des femmes. Dans les États où le travail du sexe est criminalisé, les femmes sont particulièrement prises pour cible par les agents des forces de l'ordre, de façon disproportionnée. Même dans les pays où le travail du sexe ne constitue pas une infraction pénale, les femmes qui le pratiquent peuvent faire l'objet de poursuites et être placées en détention pour d'autres infractions telles que le refus de circuler, le vagabondage ou l'attentat à la pudeur, ou pour des infractions à la réglementation relative aux migrations. Dans certains pays, elles peuvent être enfermées dans des centres de « rééducation » conçus pour les « guérir » d'un « comportement déviant »⁷⁹. La criminalisation des travailleuses du sexe les expose davantage encore à la violence et accentue leur exclusion des services essentiels⁸⁰. Le Groupe de travail a recommandé aux États d'interdire les lois et les pratiques visant à contrôler, à cibler, à punir ou à enfermer les femmes pour des raisons liées au travail du sexe⁸¹.

C. Bilan des travaux du Groupe de travail

1. Incidences et principales contributions à la promotion de l'égalité des sexes

a) Rapports thématiques

55. Dans son analyse thématique, le Groupe de travail s'est efforcé de mettre en lumière les principales causes profondes de la discrimination à l'égard des femmes et des filles, mais aussi de recenser les pratiques encourageantes et de fournir des conseils aux États et aux autres parties prenantes sur la manière de progresser davantage vers la réalisation de l'égalité des sexes.

56. Les réponses au questionnaire du Groupe de travail indiquent que ses rapports ont continué d'avoir une influence sur le libellé des résolutions adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Par exemple, un État a indiqué que les rapports thématiques avaient servi de base à l'élaboration de la résolution annuelle du Conseil sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. En outre, les rapports du Groupe de travail ont été cités par certains mécanismes régionaux de protection des droits de l'homme. Qui plus est, ils ont été utilisés par différents organismes des Nations Unies et ont alimenté le rapport présenté en 2023 par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme.

⁷⁶ Ibid., par. 34.

⁷⁷ A/HRC/44/51, par. 17.

⁷⁸ A/HRC/41/33, par. 32 et 39.

⁷⁹ Ibid., par. 36.

⁸⁰ A/HRC/44/51, par. 43.

⁸¹ A/HRC/41/33, par. 80 c). Voir aussi A/HRC/WG.11/39/1.

57. Les rapports du Groupe de travail ont également été utilisés pour éclairer l'élaboration de stratégies, de politiques et de programmes publics nationaux. Par exemple, dans un pays, l'analyse et les recommandations figurant dans le rapport thématique du Groupe de travail sur les inégalités de genre et la pauvreté ont contribué au débat et à l'élaboration d'une stratégie publique sur les soins. Dans un autre pays, les recommandations formulées dans le rapport du Groupe de travail sur les droits humains des femmes dans un monde du travail en mutation ont été utilisées pour élaborer une politique nationale du travail, ainsi que pour mettre au point des mesures ciblées en faveur de l'autonomisation économique des femmes et des filles issues de communautés marginalisées. Dans ce même pays, d'autres rapports du Groupe de travail ont inspiré des campagnes de sensibilisation sur les « nouvelles masculinités » et l'élaboration et la diffusion d'un programme d'éducation sexuelle complète.

58. Enfin, un État a indiqué que certaines décisions judiciaires, dont une dépenalisant l'avortement, avaient été inspirées par les rapports du Groupe de travail.

b) Visites de pays

59. Le Groupe de travail a évalué la situation des droits humains des femmes et des filles en Pologne, en Grèce, en Roumanie, au Kirghizstan, aux Maldives, en Afghanistan, à Malte et en Mauritanie, en collaboration avec les États concernés et d'autres parties prenantes, en passant en revue les réalisations, les difficultés et les pistes de progrès et en formulant des recommandations visant à progresser davantage vers l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Il a rencontré des représentants des autorités centrales et locales et des organisations de défense des droits des femmes et des filles, ainsi que des femmes et des filles elles-mêmes. Lors de la phase de préparation, il a échangé avec les équipes de pays des Nations Unies, y compris celles d'ONU-Femmes, lorsqu'elle était présente, et s'est appuyé sur les recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme. En outre, en 2023, il a effectué sa toute première visite conjointe, avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan.

60. Certaines de ces visites ont contribué à faire émerger des changements importants. Par exemple, compte tenu des préoccupations exprimées et des recommandations formulées par le Groupe de travail, un État a modifié sa législation pour y inscrire des dispositions spécifiant que les actes sexuels sans consentement constituent un viol. Un autre État a commencé à élaborer un plan de mise en œuvre sur la base des recommandations du Groupe de travail.

61. Le Groupe de travail s'est efforcé d'assurer un suivi de ses visites de pays, dans les limites des ressources disponibles. En 2023, il a envoyé des lettres à cet effet aux États visités, dont il attend avec intérêt la coopération. Il remercie les six États qui ont répondu, ainsi que les organisations de la société civile qui ont apporté leur contribution.

c) Communications

62. Le Groupe de travail a continué de collaborer avec d'autres titulaires de mandat en envoyant des communications conjointes chaque fois que cela s'avérait pertinent au regard des questions transversales en jeu. Il a maintenu sa pratique consistant à utiliser ces communications comme outil pour entamer un dialogue avec les acteurs concernés au sujet des approches juridiques et des pratiques discriminatoires répandues, telles que les restrictions à la mobilité des femmes imposées au nom du système de « tutelle masculine ». Entre le 1^{er} avril 2018 et le 21 octobre 2023, le Groupe de travail a envoyé 498 communications, dont 487 conjointement avec d'autres titulaires de mandat. Au total, 251 réponses quant au fond ont été reçues.

63. Les communications ont contribué à faire évoluer positivement la législation et les pratiques nationales. Par exemple, un État a indiqué que les communications du Groupe de travail avaient joué un rôle important en appelant l'attention sur certaines dispositions législatives et pratiques qui étaient directement ou indirectement discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, et qu'elles avaient ainsi suscité l'adoption de mesures visant à modifier ces dispositions et pratiques, notamment en ce qui concernait l'âge minimum légal du mariage, au niveau national. Elles avaient également contribué à empêcher des régressions

du droit de la famille. Dans un autre pays, les communications du Groupe de travail avaient contribué à l'adoption d'un texte de loi prévoyant un accès sécurisé, légal et financièrement abordable à l'avortement. Dans un autre pays encore, une communication envoyée par le Groupe de travail avait conduit au lancement de la distribution gratuite de serviettes hygiéniques aux élèves défavorisées des écoles primaires et secondaires, aux femmes en situation de vulnérabilité et aux détenues.

64. Il ressort des réponses au questionnaire du Groupe de travail que les appels urgents envoyés conjointement par le Groupe de travail et d'autres titulaires de mandat ont contribué à sensibiliser l'opinion aux restrictions auxquelles se heurtent les défenseuses des droits humains et ont même permis la libération d'au moins deux d'entre elles.

d) Sessions du Groupe de travail

65. Le Groupe de travail a continué de profiter de ses sessions pour dialoguer avec les États, les organisations de la société civile et d'autres mécanismes s'occupant des droits humains des femmes et des filles, afin de renforcer la collaboration, d'établir des synergies et de solliciter leur contribution à l'élaboration de ses rapports thématiques.

66. Afin de faciliter l'accès à ses sessions pour les parties prenantes ne se trouvant pas à Genève, le Groupe de travail a eu davantage recours aux outils en ligne et a tenu deux sessions au niveau régional, à Addis-Abeba et à Bangkok. Il a en outre créé un microsite qui contient des versions résumées, illustrées et accessibles de ses rapports thématiques⁸².

e) Autres outils

67. Le Groupe de travail s'est servi de déclarations publiques pour soutenir les efforts déployés aux niveaux international, régional et national en vue de renforcer les droits humains des femmes et des filles. Il a continué de présenter des mémoires en qualité d'*amicus curiae* pour fournir aux tribunaux nationaux des avis spécialisés sur des questions de droit interne directement liées aux obligations internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles les États ont souscrit s'agissant d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et des filles. Les réponses au questionnaire du Groupe de travail témoignent de l'utilité et des incidences des actions de ce type. Dans un pays, celles-ci ont contribué à la dépénalisation de l'avortement ; dans un autre, elles ont contribué à la réinsertion scolaire de filles qui avaient été renvoyées de l'école pour cause de grossesse ; dans un autre encore, elles ont contribué à ce que des travailleuses du sexe qui avaient été détenues arbitrairement en raison de leur activité obtiennent justice⁸³.

68. Le Groupe de travail a continué d'élaborer des documents d'orientation, anciennement connus sous le nom de documents de position, sur différents thèmes en vue de clarifier certaines notions et de combler les lacunes en matière de protection découlant d'une interprétation insuffisante des normes. Au cours des six dernières années, il a publié un document de position sur l'égalité des sexes et le recul observé concernant les questions de genre, ainsi que des documents d'orientation sur la responsabilité des hommes en matière d'égalité des genres, sur l'élimination de la discrimination à l'égard des travailleuses du sexe et, en 2024, sur le projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité. Ce dernier document contenait une recommandation tendant à ériger l'apartheid fondé sur le genre en crime contre l'humanité⁸⁴.

69. En outre, le Groupe de travail a concouru à plusieurs processus internationaux et régionaux en soumettant des contributions écrites et/ou orales concernant, par exemple, la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'OIT, le projet de recommandation générale n° 40 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les Directives volontaires du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur

⁸² Voir <https://unworkinggroupwomenandgirls.org/>.

⁸³ Les documents soumis par le Groupe de travail aux tribunaux nationaux sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/submissions-courts>.

⁸⁴ Tous les documents de position et d'orientation sont disponibles, respectivement, aux adresses suivantes : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls> et <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/wg-women-and-girls/resources>.

l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes et des filles dans le contexte de la sécurité alimentaire et de la nutrition, et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et en participant à des formations et à des consultations avec un large éventail d'acteurs.

70. Le Groupe de travail a continué de contribuer au dialogue entre les États dans le cadre des travaux de la Commission de la condition de la femme en prenant officiellement part aux débats généraux de la Commission. En outre, il est membre de la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes, qu'il a présidée en 2023⁸⁵. Dans ce cadre, il coopère avec les autres mécanismes des Nations Unies et les mécanismes régionaux d'experts indépendants dont le mandat se rapporte aux droits humains des femmes et des filles, afin de contrer les reculs et de faire progresser l'égalité des sexes.

2. Enseignements tirés et possibilités d'action renforcée

71. Le Groupe de travail a des difficultés à assurer un suivi systématique de ses travaux, notamment de ses communications et de ses visites de pays, en raison des ressources limitées dont il dispose et, dans une certaine mesure, du faible engagement des États concernés, difficultés que partagent d'autres titulaires de mandat. Les réponses à son questionnaire suggèrent que, malgré ses efforts, la visibilité et la diffusion de ses travaux sont limitées. Il conviendrait d'élaborer de nouvelles stratégies à destination des femmes et des filles issues de communautés marginalisées qui sont en butte à des formes de discrimination multiples et croisées, en collaboration avec les acteurs nationaux et locaux. De même, la collaboration avec les jeunes militantes devrait être institutionnalisée et une méthodologie devrait être mise au point à cette fin.

72. Le Groupe de travail considère les mécanismes régionaux et les institutions nationales des droits de l'homme comme des partenaires essentiels. Une stratégie visant à faciliter leur coopération régulière, ainsi que leur participation au suivi et à la diffusion de ses travaux, serait souhaitable. En outre, le Groupe de travail estime qu'il est essentiel d'intensifier la collaboration avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, comme cela a été fait, entre autres, pour traiter de la situation des droits des femmes et des filles en Afghanistan et à Gaza et pour demander une enquête indépendante sur les allégations de violence sexuelle en Israël et en Palestine⁸⁶.

D. Définir une vision pour la suite du mandat : vers l'égalité réelle des femmes et des filles

1. S'engager en faveur de l'égalité réelle des sexes

73. À l'heure où il entame un nouveau mandat de six ans, le Groupe de travail entend continuer de mettre l'accent sur la lutte contre la montée des réactions hostiles à l'égalité des sexes, dans toutes ses méthodes de travail. En outre, conformément au cadre général qu'il a défini, le Groupe de travail s'attachera à faire mieux comprendre ce que recouvre l'égalité réelle des femmes et des filles et ce qui est concrètement attendu des États et des autres acteurs à cet égard dans le contexte des problèmes actuels. L'égalité réelle exige non seulement de garantir l'égalité de fait entre les femmes et les hommes et les filles et les garçons, mais aussi de promouvoir la notion d'égalité transformatrice, c'est-à-dire la transformation des éléments de la société, de la culture, de la politique et de l'économie qui font obstacle à l'égalité.

⁸⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/edvaw>.

⁸⁶ Voir, par exemple, A/HRC/53/21 ; HCDH, « Gaza: UN experts call for prioritisation of gender-responsive humanitarian interventions », communiqué de presse, 21 février 2024 ; HCDH, « Israel/oPt: UN experts appalled by reported human rights violations against Palestinian women and girls », communiqué de presse, 19 février 2024 ; HCDH, « Occupied Palestinian territory and Israel: UN experts call for permanent ceasefire to protect rights and futures of women and girls », communiqué de presse, 14 décembre 2023 ; HCDH, « UN experts urge States to unite for peace and push for ceasefire in Gaza », communiqué de presse, 8 décembre 2023.

74. Le principe de l'égalité réelle est un élément fondamental du cadre international des droits de l'homme et de la dignité humaine. Ce principe suppose de garantir l'égalité des chances ainsi que l'égalité de résultats. Il impose de prendre les mesures suivantes : s'attaquer à la discrimination dans les lois, les politiques et les pratiques ; remédier aux situations défavorables ; lutter contre la stigmatisation ; procéder à des aménagements raisonnables pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des jeunes filles ; lutter contre les stéréotypes préjudiciables, les préjugés et la violence ; adopter des mesures positives, s'il y a lieu ; procéder aux changements structurels nécessaires pour permettre la pleine participation des femmes et des filles dans tous les domaines de la vie⁸⁷. L'égalité réelle implique un engagement idéologique ferme en faveur de la dignité humaine pour tous, doublé d'un engagement pratique de la part des États et des autres acteurs à mener l'action parfois difficile et intensive que cela requiert.

75. Compte tenu de ces éléments, le Groupe de travail consacrera ses rapports thématiques annuels et d'autres analyses à l'identification des problèmes particuliers qui entravent la progression de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie et des moyens d'y remédier. Il le fera avec une détermination renouvelée, en prêtant pleinement attention aux diverses identités croisées des femmes et des filles.

2. S'attaquer aux obstacles à l'égalité réelle des sexes

76. Les réponses au questionnaire du Groupe de travail et les contributions recueillies lors des consultations régionales donnent une vue d'ensemble des nombreuses difficultés qui empêchent la réalisation de l'objectif de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et des filles de manière générale, au-delà de celles qui découlent des réactions hostiles décrites plus haut.

77. Les structures de pouvoir patriarcales continuent de perpétuer la discrimination et l'inégalité dans tous les aspects de la vie des femmes et des filles, souvent en se conjuguant à d'autres motifs de discrimination et de rapports de force, fondés notamment sur la race, l'ethnie ou la caste. Lorsque des avancées ont eu lieu, dans des domaines tels que la représentation politique, l'éducation et la reconnaissance juridique des droits en matière de santé sexuelle et procréative, les lacunes dans la mise en application – souvent dues à la fois à un manque de volonté politique, à la non-harmonisation des cadres nationaux avec les normes internationales pertinentes, à l'insuffisance des ressources et des capacités disponibles, à l'absence de mesures de soutien et à la promotion d'interprétations restrictives ou régressives des garanties juridiques existantes, entre autres facteurs – entravent les progrès dans la pratique et sont souvent aggravées par une responsabilité limitée en cas de violation des droits des femmes et des filles. Les obstacles comportementaux, notamment de la part des autorités chargées de faire respecter la loi, entravent l'accès à la justice et contribuent à l'impunité et à la normalisation de la discrimination et de la violence.

78. Les États et différentes parties prenantes ont signalé d'autres obstacles à la promotion de l'égalité des sexes, allant de l'effet différencié et disproportionné des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement sur les femmes et les filles aux préjugés et à la discrimination reposant sur le genre inhérents aux algorithmes d'intelligence artificielle et à la conception des technologies, en passant par la fracture numérique et la violence et le harcèlement en ligne, entre autres. Ils ont souligné qu'il était urgent d'investir dans des mesures de protection sociale visant notamment à remédier aux disparités fondées sur le genre en matière d'emploi, de rémunération et de pensions, ainsi qu'à l'absence d'accès universel à l'enseignement préprimaire ou à la garde d'enfants et aux coûts y afférents, sans oublier les préoccupations générales concernant la dimension de genre de l'économie des services à la personne. Plus généralement, ils ont souligné la nécessité de s'attaquer aux causes profondes des inégalités en appliquant des approches intégrées et de mettre l'accent sur les droits collectifs, notamment le droit à la souveraineté alimentaire, le droit au développement et les droits sur les territoires, les terres et les ressources.

⁸⁷ Voir Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1^{er} à 5 et 24, recommandation générale n° 25 (2004) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et A/43/38. Voir aussi A/HRC/53/39 et Sandra Fredman, *Discrimination Law*, 2^e édition (Oxford, Oxford University Press, 2022).

79. En outre, ils ont appelé l'attention sur la situation de certains groupes donnés de femmes et de filles, comme celles qui vivent dans des situations de conflit et d'après conflit ou sous occupation, les femmes et les filles rurales et autochtones, les femmes et les filles réfugiées, déplacées et migrantes, les femmes et les filles dalits, les femmes âgées et les femmes et les filles handicapées, en insistant sur la nécessité de mener une action ciblée. Ils ont aussi appelé l'attention sur la marginalisation et la criminalisation des femmes qui consomment des drogues et des travailleuses du sexe, ainsi que sur les violences que subissent ces femmes.

80. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail décide, comme point de départ, d'axer ses prochains rapports annuels sur les thèmes exposés ci-dessous. Ceux-ci pourront être modifiés en fonction de l'évolution sociale ou politique des droits des femmes et des filles.

a) La dimension de genre des soins à autrui

81. Partout dans le monde, les femmes effectuent les trois quarts du travail de soins non rémunéré⁸⁸. Cette responsabilité disproportionnée en matière de soins est due à la prévalence de normes de genre et de stéréotypes traditionnels sur le rôle des femmes dans la famille et la société, et elle est aggravée par l'absence de cadre normatif et stratégique adéquat permettant de promouvoir et d'obtenir la reconnaissance, la réduction et la redistribution du travail de soins non rémunéré. Les possibilités et les choix de vie des femmes et des filles s'en trouvent fortement limités, ce qui compromet l'exercice par celles-ci d'un large éventail de droits humains, dont les droits au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la santé, au repos et aux loisirs. Dans le même temps, les prestataires de soins rémunérés – dont la majorité sont des femmes et dont beaucoup sont des travailleurs migrants – connaissent souvent des conditions de travail précaires et sont exposés à des violations de leurs droits et à l'exploitation en raison d'un manque général de reconnaissance pour ce type de travail ainsi que d'une représentation insuffisante de ces travailleurs et d'un dialogue social et d'un pouvoir de négociation collective limités⁸⁹.

82. Comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, les modèles de développement dominants, fondés sur la croissance économique, se nourrissent de la « surexploitation » des femmes et des filles, qui comblent les lacunes en matière de soins, et de l'exode des personnes travaillant dans ce domaine, qui quittent les nations plus pauvres dans le cadre des chaînes de soins mondialisées⁹⁰. Alors que le monde connaît une hausse de la demande de soins en raison de l'évolution des structures familiales, du vieillissement des sociétés et de l'augmentation de l'emploi des femmes dans certains pays, ainsi que des effets des changements climatiques⁹¹, le Groupe de travail examinera de plus près les difficultés actuelles et les stratégies adoptées face à la crise mondiale des soins en vue de promouvoir une approche des soins à autrui fondée sur les droits humains, féministe et intersectionnelle, qui favorise une plus grande égalité entre les femmes et les hommes et protège les droits socioéconomiques des travailleuses. Pour ce faire, il tiendra compte du rôle des femmes et des filles en tant que « gardiennes de la planète ».

b) L'égalité des sexes dans la vie numérique/en ligne

83. Les technologies numériques transforment rapidement et de plus en plus profondément les vies et les sociétés, ce qui fait naître à la fois des possibilités nouvelles et des difficultés en ce qui concerne la promotion de l'égalité des sexes⁹². Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a mis en lumière la fracture numérique liée au genre,

⁸⁸ OIT, *Prendre soin d'autrui : Un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent* (Genève, 2018).

⁸⁹ OIT, « De la crise mondiale des soins aux soins de qualité à domicile : Les arguments en faveur de l'intégration des travailleurs domestiques dans les politiques des soins et la garantie de leurs droits au travail », note de synthèse (mars 2024). Voir également <https://globalallianceforcare.org/en/>.

⁹⁰ Voir, par exemple, A/HRC/53/39.

⁹¹ OIT, *Prendre soin d'autrui : Un travail et des emplois pour l'avenir du travail décent* ; BIT, *Soin à autrui au travail : Investir dans les congés et services de soin à autrui pour plus d'égalité de genre dans le monde du travail* (Genève, 2022) ; ONU-Femmes, « The climate-care nexus: addressing the links between climate change and women and girls's unpaid care, domestic and communal work », document de travail (New York, 2023).

⁹² Voir, par exemple, E/CN.6/2023/3.

les restrictions d'accès aux appareils numériques imposées aux femmes et aux filles, la violence et le harcèlement en ligne, ainsi que les difficultés et les possibilités engendrées par la technologie s'agissant de l'emploi, de la participation politique et de la vie privée des femmes, entre autres⁹³.

84. Étant donné que l'utilisation des technologies numériques ainsi que leur conception et leur contenu technique sont influencés par des facteurs sociaux, économiques et politiques, il est essentiel de reconnaître et prendre en considération les effets distincts de la transformation numérique sur les femmes et les filles, et d'adopter une approche qui tienne délibérément compte des questions de genre dans la conception et l'application de ces technologies, y compris en matière d'intelligence artificielle⁹⁴. Sans cela, les normes sociales et les stéréotypes discriminatoires seront renforcés et les inégalités seront amplifiées et perpétuées par des plateformes numériques et des outils algorithmiques biaisés⁹⁵. Dans un de ses prochains rapports, le Groupe de travail se penchera donc sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la sphère numérique et des effets des évolutions actuelles et futures sur leurs droits, leur bien-être et leur potentiel.

c) La justice de genre dans les situations d'après conflit

85. En 2022, environ 614 millions de femmes et de filles vivaient dans un pays touché par un conflit⁹⁶. Le Secrétaire général a souligné que, dans le cadre des efforts de reconstruction et de relèvement après les conflits, les activités prioritaires relatives aux femmes n'étaient pas suffisamment financées⁹⁷. De plus, les femmes et les filles continuent d'être tenues à l'écart des processus de paix alors qu'elles sont les premières victimes, en dépit de l'appel lancé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité⁹⁸. Sur les 18 accords de paix conclus en 2022, un seul a été signé par une représentante d'un groupe ou d'une organisation de femmes⁹⁹. Il est toutefois essentiel de tenir compte des questions de genre dans l'évaluation des besoins après les conflits afin de définir des mesures d'intervention – notamment en faveur de l'accès à l'éducation et aux soins de santé et de l'égalité des chances en matière d'emploi – qui garantissent la durabilité des efforts de consolidation de la paix et de reconstruction, tout en s'attaquant aux facteurs structurels qui font que les femmes sont particulièrement exposées à la violence et à d'autres violations de leurs droits humains pendant les conflits¹⁰⁰.

86. Les atrocités commises contre des femmes et des filles restent bien souvent impunies¹⁰¹. Dans un de ses précédents rapports, le Groupe de travail a noté que, si des progrès avaient été réalisés dans les enquêtes et les poursuites concernant les infractions de violence sexuelle dans les situations de conflit, de nombreuses violations des droits en matière de santé sexuelle et procréative continuaient d'être soit négligées, soit tolérées et de se produire en toute impunité¹⁰². Plus généralement, l'effondrement de la loi dans les situations d'après conflit risque d'entraîner une masculinisation du droit¹⁰³. Dans ce contexte général, le Groupe de travail examinera l'accès des femmes et des filles à une justice substantielle/de fond dans les phases de transition.

⁹³ Voir [A/HRC/44/51](#), [A/HRC/50/25](#) et [A/HRC/53/39](#).

⁹⁴ Voir [E/CN.6/2023/3](#).

⁹⁵ Voir ONU-Femmes, « Placing gender equality at the heart of the Global Digital Compact » (New York, 2024).

⁹⁶ [S/2023/725](#), par. 2.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 58.

⁹⁸ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique* (2019).

⁹⁹ [S/2023/725](#), par. 8.

¹⁰⁰ Voir Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Étude sur la justice transitionnelle et les droits de l'homme et des peuples en Afrique*.

[S/2023/725](#), par. 1.

¹⁰² [A/HRC/47/38](#), par. 35.

¹⁰³ Voir <https://www.ungeneva.org/en/news-media/meeting-summary/2013/02/committee-elimination-discrimination-against-women-discusses-0>.

III. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

87. Malgré quelques avancées, aucun pays n'a atteint l'égalité des sexes. L'humanité connaît actuellement une vague de réactions hostiles faisant obstacle à l'exercice par les femmes et les filles de leurs droits dans tous les domaines importants de la vie dans des conditions d'égalité. Il s'agit là d'une tendance qui s'intensifie et sape les réalisations actuelles ainsi que les perspectives de progrès, atteignant des proportions extrêmes dans certains pays, notamment en Afghanistan avec le régime d'apartheid fondé sur le genre imposé par les Taliban. Toutefois, le Groupe de travail ne saurait trop insister sur la force de transformation que représentent les millions de femmes et de filles dans le monde, ainsi que leurs mouvements et les mouvements alliés, qui s'efforcent de promouvoir les droits des femmes et des filles, de contrer les reculs et de construire des sociétés justes, inclusives, pacifiques et durables pour tous, en dépit des nombreux obstacles qui persistent, et souvent en réaction à ces obstacles. Elles sont une source d'inspiration pour tous et la principale raison d'espérer et d'être optimiste pour l'avenir.

88. Le statu quo qui prive la moitié de la population mondiale de ses droits humains et de ses libertés fondamentales est inacceptable. Les États doivent être tenus responsables lorsqu'ils ne veillent pas au respect, à la protection et à la réalisation du droit des femmes et des filles à l'égalité réelle des sexes. Ils doivent également être tenus responsables lorsqu'ils ne coopèrent pas et qu'ils ne contribuent pas à l'égalité des femmes et des filles en dehors de leurs frontières. Ils doivent garantir la reconnaissance, la réalisation et l'exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales dans des conditions d'égalité et œuvrer de concert à l'instauration d'une véritable égalité des sexes, conformément au droit international des droits de l'homme. Les autres acteurs, notamment ceux du secteur privé, devraient soutenir ces efforts et respecter et protéger les droits des femmes et des filles. La réalisation de l'égalité réelle des sexes ne peut plus être retardée.

B. Recommandations

1. Contrer les réactions hostiles à l'égalité des sexes

89. Les mécanismes internationaux, régionaux et nationaux de défense des droits humains devraient déployer des efforts cohérents, systématiques, globaux et coordonnés pour réaffirmer l'universalité des droits des femmes et des filles, ainsi que le caractère inaliénable, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits humains, en vue de contrer les dénis et les régressions en ce qui concerne les droits des femmes et des filles, ainsi que les campagnes de désinformation.

90. Les États et les organisations internationales et régionales devraient adopter une approche intégrée de la promotion de l'égalité des sexes, qui englobe l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la famille et dans les domaines de la culture, de l'économie et des droits en matière de santé sexuelle et procréative.

91. Les États devraient :

a) Envisager d'ériger l'apartheid fondé sur le genre en crime contre l'humanité dans le projet de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité ;

b) S'appuyer sur des politiques étrangères féministes pour promouvoir l'égalité des sexes dans toutes les instances ;

c) S'attaquer aux incidences particulières des activités des entreprises sur les femmes et les filles, prendre en compte les questions de genre dans toutes les mesures visant à réglementer les activités des entreprises et rechercher la coopération et le soutien des entreprises aux fins de la réalisation des droits des femmes et des filles ;

d) Veiller à ce que la situation des droits humains des femmes et des filles dans les autres pays occupe une place centrale dans leurs décisions concernant les politiques à l'égard de ces pays et leur collaboration avec ceux-ci ;

e) Promouvoir et poursuivre la coopération internationale en vue de garantir les droits des femmes et des filles, notamment par le renforcement des capacités institutionnelles.

2. Éliminer la discrimination et s'engager en faveur de l'égalité réelle des sexes

92. Les États devraient abroger les lois, les politiques et les pratiques discriminatoires, notamment celles qui instaurent une discrimination à l'égard des femmes et des filles en raison de la tradition, de la culture ou de la religion, et prendre des mesures proactives pour parvenir à une égalité réelle des sexes, y compris en :

a) Identifiant, avec la participation pleine et entière des femmes et des filles concernées, les difficultés particulières auxquelles se heurtent certains groupes de femmes et de filles qui, en raison de formes multiples et croisées de discrimination, subissent des inégalités aggravées et en s'y attaquant ;

b) Reconnaisant que les droits des femmes et des filles en matière de santé sexuelle et procréative sont essentiels, en les intégrant pleinement dans les plans de prévention des crises, d'intervention, d'évaluation, de gestion, de relèvement, de remise en état et de reconstruction et en dispensant une éducation complète à la sexualité ;

c) Reconnaisant, réduisant et redistribuant la charge des soins à autrui et des travaux domestiques non rémunérés, tout en garantissant un travail décent, la représentation, le dialogue social et la négociation collective pour les prestataires de soins rémunérés ;

d) Garantissant une protection sociale universelle, accessible, suffisante, disponible et complète qui tienne compte des questions de genre ;

e) Offrant des recours utiles, y compris dans les situations de conflit et de crise, et veillant à ce que les auteurs de violations des droits des femmes et des filles aient à rendre des comptes ;

f) Mettant en place des mécanismes participatifs appropriés de suivi et d'évaluation et en procédant à la collecte de données intersectionnelles ventilées afin de superviser l'exécution des programmes et politiques pertinents, d'évaluer leurs effets et d'adopter toute mesure corrective nécessaire, notamment en ce qui concerne l'allocation de fonds suffisants et la prise en compte des questions de genre dans le processus budgétaire ;

g) Entreprenant un examen féministe, fondé sur les droits humains, des politiques et stratégies socioéconomiques en vue de concevoir et d'appliquer les réformes nécessaires à la réalisation de l'égalité réelle ;

h) Réglementant les prestataires de services privés, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé, pour garantir que les services qu'ils fournissent sont accessibles à tous, adéquats et régulièrement évalués afin de répondre aux besoins des femmes et des filles ;

i) Instaurant la parité, y compris par des mesures temporaires spéciales, afin d'assurer une représentation égale des femmes dans l'administration publique et aux postes de prise de décisions politiques et économiques et de direction, et en adoptant les mesures de soutien nécessaires pour permettre la participation effective des femmes ;

j) Luttant contre la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le monde numérique et veillant à ce que la technologie réponde aux besoins des femmes et des filles, notamment en protégeant leurs droits à l'expression, à la participation et au respect de la vie privée ;

k) Créant un environnement favorable dans lequel la société civile, les mouvements de femmes et de jeunes filles et les autres parties prenantes peuvent faire progresser l'égalité des sexes et en garantissant la protection des défenseurs des droits humains, l'accès à des recours utiles et l'ouverture rapide d'enquêtes impartiales sur les violations présumées.
